

VD_OMNI PE.2007.0570 vom 29. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0570

FR: VD_OMNI PE.2007.0570 du 29 décembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0570 del 29 dicembre 2008

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Demande de prolongation de titre de séjour d'une ressortissante étrangère mariée à un Suisse en cas de dissolution de la communauté conjugale. Rejet du recours. Application de la LSEE vu la date de la demande, antérieure à 2008. Une ressortissante étrangère ne peut pas invoquer un mariage n'existant plus que formellement pour demander la prolongation de son titre de séjour à titre de regroupement familial, sauf à commettre un abus de droit. L'épouse ne peut pas non plus invoquer un cas de rigueur. Elle est en Suisse depuis quatre ans, la communauté conjugale a duré environ deux ans. En particulier, les épisodes difficiles relatifs à son couple relatés par la recourante ne constituent pas des maltraitances décisives sous l'angle du cas de rigueur, ce d'autant moins que sa réintégration sociale au Chili n'est pas fortement compromise.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. b) La procédure de prolongation du titre de séjour étant intervenue avant le 1er janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE. c) Aux termes de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. 3. Le Tribunal relève à titre liminaire que la recourante, dans son courrier du 27 mars 2008, a allégué que le SPOP avait tenu compte de déclarations de son ancien mari pour rendre sa décision, alors qu'elle n'avait pas été entendue sur celles-ci et que ces dernières étaient mensongères. Or, l'intéressée ne peut tirer aucun argument de ces remarques. En particulier, aucune violation

du droit d'être entendue n'a été commise par le SPOP. En effet, s'il est vrai que celui-ci cite dans sa détermination un extrait de l'audition de son ex-conjoint, l'autorité de céans observe qu'il ne l'a utilisé ni dans la partie « en droit » de cette détermination ni dans sa décision du 25 octobre 2007. 4.

a) En l'espèce, le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour à titre de regroupement familial en faveur de la recourante puisque cette dernière était divorcée et que par ailleurs, son renvoi du territoire n'était pas constitutif d'un cas de rigueur. b) Le Tribunal de céans relève que c'est manifestement à bon droit que le Service précité n'a pas prolongé le permis de séjour de la recourante en raison de son mariage puisque celui-ci a été dissous par le divorce. L'intéressée ne conteste d'ailleurs pas ce point. En outre, le divorce étant survenu avant l'échéance du délai de 5 ans de l'art. 7 al. 1 LSEE, la recourante ne peut pas non plus prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement. c) Il convient dès lors uniquement d'examiner si les conditions d'un cas de rigueur sont remplies dans le cas d'espèce. 5.

a) Le SPOMI peut en effet dans certains cas, en particulier pour éviter des situations d'extrême rigueur, prolonger ou maintenir l'autorisation de séjour malgré la dissolution de la communauté conjugale. Un éventuel cas de rigueur doit être examiné notamment à la lumière des Directives LSEE établies par l'ODM (cf. notamment chiffre 654 de la version de mai 2006), selon lesquelles les circonstances suivantes seront déterminantes : les événements qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale, la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration. L'ODM fait également référence dans ses Directives au message du Conseil fédéral relatif à la LEtr (FF 2002 3512) et souligne qu'en cas de maltraitances, il importerait d'examiner d'autant plus attentivement un éventuel cas de rigueur. b) Dans le cas présent, la recourante a séjourné légalement en Suisse un peu plus de quatre ans, n'émarge pas à l'assistance sociale et s'est toujours conformée à l'ordre juridique suisse. Elle serait actuellement sans emploi mais a travaillé régulièrement dans le domaine du nettoyage depuis son arrivée en Suisse. Elle a fourni des efforts louables d'intégration. A titre d'exemples, elle a suivi des cours de français ainsi qu'un stage de réinsertion professionnelle. La recourante a par ailleurs fait référence aux circonstances difficiles de son divorce et à des violences psychologiques. Ces éléments ne suffisent toutefois pas à démontrer que le SPOP aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la situation personnelle de la recourante ne l'exposerait pas à un cas de rigueur en cas de renvoi au Chili. c) En effet, la Cour de céans relève que la durée de séjour légal en Suisse de la recourante, sans être négligeable, n'est pas particulièrement longue. Par ailleurs, elle rappelle dans ce contexte que, selon une jurisprudence constante, une personne ne peut en principe pas se prévaloir de son séjour illégal dans le cadre de l'évaluation d'un éventuel cas de détresse (ATF 130 II 39) si bien qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte le séjour en Suisse de l'intéressée précédant l'obtention de son titre de séjour en juillet 2004. En outre, elle n'a pas eu d'enfant avec son conjoint et serait actuellement sans emploi. Il convient également de relever que la recourante n'a aucune attache familiale en Suisse, l'ensemble de sa famille se trouvant au Chili. Il ressort de ce qui précède que l'intégration en Suisse de la recourante ne revêt aucun caractère exceptionnel et n'équivaut dès lors pas à un enracinement profond dans ce pays, qui aurait pu justifier, cas échéant, un cas de rigueur. d) La recourante fait par ailleurs valoir que B. Y. _____ ne collabore pas aux démarches à entreprendre pour faire reconnaître le jugement de divorce au Chili, et l'empêche dès lors de pouvoir refaire sa vie dans son pays d'origine. Le Tribunal relève à ce sujet que la recourante n'explique pas les raisons pour lesquelles le concours de son ex-mari serait,

contre toute attente, nécessaire à la reconnaissance du jugement au Chili. En l'absence d'une quelconque motivation de la recourante à ce sujet, qu'il est pourtant raisonnable d'exiger en vertu du devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire, ce grief doit être rejeté. Au demeurant, cet argument n'est en tout état de cause pas pertinent dès lors qu'il ne modifie en rien l'appréciation du Tribunal de céans selon laquelle le renvoi de Suisse de la recourante n'est pas excessivement rigoureux, vu l'absence d'éléments étayant suffisamment une intégration élevée en Suisse. e) S'agissant des violences conjugales alléguées par la recourante, cette dernière a déclaré avoir été traitée avec mépris et insultée par son mari et que celui-ci cherchait à lui nuire. Il aurait par exemple évoqué auprès des collègues de son épouse des problèmes relatifs à leur vie de couple. Celui-là lui aurait dit à maintes reprises qu'il ferait tout pour qu'elle quitte la Suisse. Il aurait un jour tenté de lever la main sur elle. Cette dernière serait toutefois parvenue à le maîtriser in extremis. En outre, la famille de B. Y. _____, qui a été pendant une période l'employeur de l'intéressée, ne lui aurait pas proposé de poste à la hauteur de ses compétences. Par ailleurs, suite à la séparation d'avec son mari, l'intéressée aurait fait l'objet de pressions qui l'auraient contrainte à démissionner de son poste dans l'entreprise familiale. Il est vrai que ces faits, qui dénotent un climat de fortes tensions, ayant semble-t-il même dégénéré sur une tentative d'intimidation physique émanant du mari, sont regrettables. Toutefois, même à tenir pour vraisemblables les épisodes relatés ci-dessus, ils ne permettent pas de considérer à eux seuls que la recourante aurait subi des maltraitances conjugales d'une intensité suffisante pour être déterminantes dans l'évaluation d'un cas de rigueur. Cette appréciation est corroborée par le fait que le dossier ne comprend aucun dépôt de plainte ou rapport médical (hormis deux certificats attestant uniquement deux brèves incapacités de travail), lesquels constituent en général les indices pertinents de maltraitances à prendre en compte dans ce contexte. Par surabondance, même en cas de violences avérées, leur impact serait décisif avant tout si la réintégration sociale de l'intéressée dans son pays de provenance était fortement compromise (cf. à ce sujet l'arrêt rendu en la cause PE.2006.0678 du 25 avril 2007). Or, il ressort des considérations qui précèdent (cf. consid. 4c) que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. f) Tout bien pesé, les éléments en faveur de la continuation du séjour de la recourante ne permettent pas de considérer que le refus de prolonger son autorisation de séjour serait constitutif d'une détresse grave pour sa personne, eu égard notamment à son relativement court séjour en Suisse ainsi que son manque d'attaches sociales ou familiales dans ce pays. 6. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Il appartiendra au SPOP de fixer à la recourante un nouveau délai pour quitter le territoire vaudois. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 55 al. 1 LJPA). Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais effectuée le 18 janvier 2008.